

CULT/DC-2023-37
DECISION DU MAIRE

Objet : Approbation d'une convention de co-réalisation des concerts des 13-14 et 15 avril 2023 à la Halle Culturelle La Merise avec l'Association pour la Promotion de la Musique classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ).

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

Vu la délibération n° 2022-407 du 12 décembre 2022 relative à l'approbation d'une convention pluriannuelle avec l'association APMSQ jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant le projet commun de proposer des concerts pédagogiques les 13-14 avril 2023 et un concert tout public le 15 avril 2023 afin de promouvoir le répertoire classique auprès du plus grand nombre ;

Considérant que ce partenariat, destiné au plus grand nombre, s'inscrit dans une logique d'intérêt général pour la population et participe aux objectifs généraux de la politique culturelle de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'encadrer dans une convention les engagements des deux parties ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de co-réalisation entre la Ville de Trappes et l'Association pour la Promotion de la Musique classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ), ci-annexée ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents ;

Article 3 : Indique que les recettes seront partagées à 50% entre la Ville et l'APMSQ, les deux parties se répartissant la vente de 275 places chacune (soit 550 au total) ;

Article 4 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites aux chapitres des exercices concernés ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

24 MARS 2023

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !